

**SEANCE DU  
11 juillet 2022**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

Date de la convocation

06 juillet 2022

Date d'affichage de la convocation 6 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le lundi onze juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

**Présents :**

Mesdames et messieurs GAUTIER Catherine - VERDIER Pascale - DURFORT Philippe - GERMOND Valérie - GUIMIER Claude – MAREAU Philippe - LAURENT Frédérique – BLANCHE Eliane -TUFFIER Éric - LALANDE Chantal - MURGUE Fabrice --BARÉ Sophie - PAULOIN Frédéric - GILARD Franck

**Absents, excusés, représentés :**

MAILLET Damien a donné pouvoir à madame VERDIER Pascal  
Monsieur HENRY Michel a donné pouvoir à monsieur GUIMIER Claude  
Madame PLANTE Ines a donné pouvoir à – Madame GERMOND Valérie

Mme Pascale VERDIER est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales.
--

Délibération N° 2022 07 DEL 01

**Objet : Délégation permanente du Conseil Municipal au Maire**

**Rapporteur : Mme Catherine GAUTIER**

Suivant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire, certaines de ses attributions avec pour objectif d'accélérer la prise de décision.

Après avoir consenti une ou des délégations au titre de l'article précité, le conseil municipal est dessaisi de sa compétence en la matière. L'assemblée délibérante peut ajouter mais aussi retirer des délégations en cours de mandat.

Par délibération en date du 5 juin 2020, le conseil municipal a donné certaines délégations au Maire pour la durée de son mandat, il convient aujourd'hui de les compléter.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil de l'emploi des décisions prises dans les domaines délégués (article L.2122-23 du C.G.C.T.).

Vingt-neuf matières peuvent être déléguées au maire qui peut ainsi « être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures formalisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction

antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les matières ci-après définies à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

- 1° : arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 3° : procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite des crédits inscrits en recettes de la section d'investissement ;

- 4° : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 50 000 € ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- 5° : décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° : souscrire les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre sans limitation de montant ;

- 7° : créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° : délivrer et reprendre des concessions dans le cimetière ;
- 9° : accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° : aliéner de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;
- 11° : fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° : créer les classes dans les établissements d'enseignement ;
- 16° : intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas ci-dessous ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :
  - a) intenter les actions en justice dans les domaines suivants :
    - \* dégradation du patrimoine de la collectivité, vol ou tentative de vol avec ou sans effraction ;
    - \* non obligation de résultat de la part d'un fournisseur ou de désordres constatés dans le cadre des marchés publics ;
    - \* infraction à la législation et à la réglementation en matière d'urbanisme ;
    - \* protection des élus et agents publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - b) défense de la commune dans toutes les actions intentées contre elle ;
- 17° : régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, savoir au maximum de 1 500 € pour les tiers dans l'éventualité où la responsabilité de la collectivité serait engagée sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'assurance de la collectivité si le véhicule communal n'était également pas ou peu endommagé ;
- 20° : réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir dans la limite de 300 000 € ;
- 24° : autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° : demander à tout organisme financeur (Etat, Conseil régional des Pays de la Loire, Conseil départemental, Le Mans Métropole, Caisse d'Allocations Familiales autres...) l'attribution de subventions pour les dossiers susceptibles d'être accompagnés financièrement tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;
- 27° : procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : cette disposition s'appliquera pour tout dossier de travaux intéressant des bâtiments municipaux existants ou à construire.

**Décision : Adoptée à l'unanimité**

**Objet : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**

**Rapporteur : Mme Catherine GAUTIER**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100 %).  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2022

Le Maire propose à l'assemblée de fixer pour l'année 2022 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio « promus – promouvables » (%)
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100 %
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2ème classe	Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1ère classe	100 %

**Décision : Adoptée à l'unanimité**

Délibération N° 2022 07 DEL 03

**Objet : Cession par la commune de Rouillon d'un terrain à bâtir**

**Rapporteur : Mme Pascale VERDIER**

**Considérant** que la commune de Rouillon est propriétaire d'une parcelle sise 10 rue des Coteaux du Sud à ROUILLON, en état de pelouse, cadastrée en section AM numéro 24 pour une superficie d'environ 790 m<sup>2</sup>, inscrite en zone U mixte 1 au PLUc.

**Considérant** que cette parcelle relève du domaine privé de la commune, qu'elle est située dans un quartier de résidence pavillonnaire et qu'il n'y pas d'intérêt particulier à la conserver en espace vert.

**Considérant** qu'une publicité préalable à cette intention de vendre est parue dans les journaux Ouest France et Le Maine Libre en date du 22 mars 2022.

**Considérant** que M. LIZE Jean-Yves et Mme LIZE Marie-Christine, domiciliés à Rouillon, se sont portés seuls acquéreurs de ce terrain sur lequel ils prévoient de construire une maison individuelle.

**Considérant** l'avis de France Domaine en date du 12 avril 2021 et compte tenu des possibilités constructives de la parcelle, la cession de ce bien pourrait intervenir au prix de 74260 € (94€x790m<sup>2</sup>) Hors Taxes/Hors Droits (H.T./H.D.).

Il est précisé que les frais d'acte et de géomètre seront mis à la charge de l'acquéreur.

**Décision : Adoptée à l'unanimité**

**Objet : Réalisation d'un Pumptrack – Parcours de glisse universelle : mise à jour**

**Rapporteur : M. Laurent PARIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment les articles R. 2144-7, R2122-2 et R2123-1

**Considérant** la consultation sous forme dématérialisée sur le site AWS Sarthe marché public, ainsi que sur les JAL, qui a eu lieu entre le 28 avril 2022 et le 20 mai 2022,

**Entendu** le rapport d'analyse des offres présenté par l'entreprise USE (URBAN SPORT ENGINEERING),

**Considérant** une omission non intentionnelle d'une délibération validant le choix des entreprises, avant la notification du marché aux entreprises retenues et non retenues, due à l'absence d'un service administratif compétent à cette période,

**Considérant** que la Préfecture de la Sarthe et par le service contrôle de légalité des marchés publics ont été prévenus de cette omission,

**Considérant** qu'une seule entreprise, l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE, a répondu à cette consultation,

Il y a donc lieu de régulariser la situation comme suit :

Les critères de jugement des offres qui sont mentionnés au Règlement de la Consultation étaient les suivants :

- Prix des prestations : 45 points
- Valeur technique : 45 points
- Délai d'exécution : 10 points

Considérant que l'unique entreprise ayant répondu à cette consultation répondait aux critères de jugement des offres.

L'entreprise retenue est donc la suivante :

<b>INTITULE</b>	<b>Entreprise Retenue</b>	<b>Adresse</b>	<b>Montant HT de l'offre retenue</b>
<i>Réalisation d'un Pumptrack – Parcours de glisse universelle</i>	EUROVIA ATLANTIQUE	20 Av. Georges Auric, 72000 Le Mans	<b>124 054.85</b>
<b>TOTAL PRESTATIONS TRAVAUX</b>			<b>124 054.85</b>

**Décision : Adoptée à l'unanimité**

**Objet : Réhabilitation de l'école maternelle et des salles Prebay : mise à jour**

**Rapporteur : M. Laurent PARIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment les articles R. 2144-7, R2122-2 et R2123-1

**Vu** la décision du Maire de l'acte d'engagement en date du 31 mai 2021 validant le choix de l'architecte et le maître d'œuvre en charge du dossier de réhabilitation de l'école maternelle et des salles Prebay

**Considérant** la consultation sous forme dématérialisée sur le site AWS Sarthe marché public, ainsi que sur les JAL, qui a eu lieu entre le 08 février 2022 et le 04 mars 2022,

**Entendu** le rapport d'analyse des offres présenté par l'équipe de maîtrise d'œuvre,

**Considérant** une omission non intentionnelle d'une délibération validant le choix des entreprises, avant la notification du marché aux entreprises retenues et non retenues, due à l'absence d'un service administratif compétent à cette période,

**Considérant** que la Préfecture de la Sarthe et par le service contrôle de légalité des marchés publics ont été prévenus de cette omission,

Il y a donc lieu de régulariser la situation comme suit :

Il est rappelé des critères de jugement des offres qui sont mentionnés au Règlement de la Consultation :

- Prix des prestations : 50 points
- Valeur technique des prestations : 30 points
- Performances en matière de protection et de l'environnement : 30 points

Il est proposé de valider les entreprises les mieux-disantes, à savoir :

<b>LOTS</b>	<b>Entreprise Retenue</b>	<b>Adresse</b>	<b>Montant HT de l'offre retenue</b>
LOT 1 - ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE	DELAUBERT	10 rue de la Minetière 61110 CONDEAU	<b>203 679.00</b>
LOT 2 - MENUISERIE EXTERIEURES	MPO	Parc d'Activité du Londeau 61009 ALENCON Cedex	<b>125 326.82</b>
LOT 3 - ELECTRICITE VMC	YANN PANNIER	47 rue des Acacias 72000 LE MANS	<b>17 635.41</b>
LOT 4 - PLAFOND SUSPENDU	QUALIPROFIL	ZA Route du Fresnay 61000 SAINT GERMAIN DU CORBEIS	<b>9 899.50</b>
LOT 5 - PLOMBERIE CHAUFFAGE	YANN PANNIER	47 rue des Acacias 72000 LE MANS	<b>9 673.00</b>
<b>TOTAL PRESTATIONS TRAVAUX</b>			<b>366 213.73€</b>

**Décision : Adoptée à l'unanimité**

**Objet : Réhabilitation de l'école maternelle et des salles Prebay : Avenant n°1 – LOT 1 Entreprise DELAUBERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la commande publique,  
 Vu la délibération n°05 en date 11 juillet 2022 validant le choix des entreprises pour le marché de réhabilitation de l'école maternelle et des salles Prébay  
 Considérant le devis en plus-value d'un montant de 3 241.00€ HT (3 889.20€ TTC) concernant des ajustements de travaux (moins-values sur les installations provisoires de chantier et une plus-value sur l'isolation thermique extérieure des murs).  
 Il est proposé la validation par un avenant n°1 pour le lot 1 de l'entreprise DELAUBERT ci-dessous

LOT	Entreprise	Marché de base		Avenant n°1		Montant total du marché actualisé	
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
LOT 1 - ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE	DELAUBERT	203 679,00 €	244 414,80 €	3 241,00 €	3 889,20 €	206 920,00 €	248 304,00 €

**Décision : Adoptée à l'unanimité**

**Objet Réhabilitation de l'école maternelle et des salles Prebay : Avenant n°1 – LOT 3 – Entreprise Yann PANNIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la commande publique,  
 Vu la délibération n°05 date 11 juillet 2022 validant le choix des entreprises pour le marché de réhabilitation de l'école maternelle et des salles Prébay  
 Considérant le devis en plus-value d'un montant de 2 618.74€ HT (3 142.49€ TTC) concernant l'installation d'une alarme

Il est proposé la validation par un avenant n°1 pour le lot 3 de l'entreprise YANN PANNIER ci-dessous

LOT	Entreprise	Marché de base		Avenant n°1		Montant total du marché actualisé	
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
LOT 3 - ELECTRICITE	YANN PANNIER	17 635,41 €	21 162,49 €	2 618,74 €	3 142,49 €	20 254,15 €	24 304,98 €

**Décision : Adoptée à l'unanimité**